

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 31 décembre 1945.

N° 77

Montag, den 31. Dezember 1945.

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 1945, portant fixation du traitement du Commissaire de l'Office National du Travail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Commissaire de l'Office National du Travail range au groupe XIII du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Si le titulaire est choisi parmi les Conseillers de Gouvernement, il rangera au groupe XVI du même tableau, avec conservation de la faculté d'avancement au groupe XVII après 12 années de bons et loyaux services dans son grade.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Notre Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à la Chambre des Comptes pour information.

Luxembourg, le 10 décembre 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

*Le Ministre du Travail,*

**P. Krier.**

Arrêté du 29 décembre 1945, fixant les taux de mélange et de mouture des blés Indigènes servant à la fabrication des farines panifiables.

*Les Membres du Gouvernement,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1932, portant modification de l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1945, fixant le pourcentage minimum des blés indigènes servant à la mouture ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946 le pourcentage minimum des blés indigènes, que les meuniers devront obligatoirement employer à la fabrication des farines destinées à la panification et aux divers usages alimentaires dans le pays, est fixé à 30%, soit 20% pour le froment et 10% pour le seigle.

**Art. 2.** Le taux de mouture est fixé à 80%.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 29 décembre 1945.

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**N. Margue.**

**V. Bodson.**

**Eug. Schaus.**

**Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1945 portant prolongation du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 relatif au recensement des titres luxembourgeois et étrangers.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 4 novembre 1944 relatif au recensement des titres luxembourgeois et étrangers tel que cet arrêté a été modifié et complété par Notre arrêté du 30 avril 1945 ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

La commission de travail de la Chambre des députés entendue en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> sub 1. de l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 portant modification des art. 14, 15, 20, 21, 27 et 28 de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 relatif au recensement des titres luxembourgeois et étrangers est modifié comme suit :

Le délai de six mois prévu aux articles 14, 15, 20, 21, 27 et 28 est prolongé jusqu'à disposition ultérieure de Notre Ministre des Finances et au plus tard jusqu'au 31 mars 1946.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur ce jour d'aujourd'hui même.

Fischbach, le 31 décembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**N. Margue.**

**V. Bodson.**

**Eug. Schaus.**

**Ch. Marx.**

---

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 20 décembre 1945, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Albeito *Pardo*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Argentine.

A la même occasion S. Exc. M. Alberto *Pardo* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 20 décembre 1945.

---

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 27 décembre 1945, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Mikhaïl Grigoriévitch *Sergueev*, Ambassadeur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

A la même occasion S. Exc. M. Mikhaïl Grigoriévitch *Sergueev* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 27 décembre 1945.

---

**Avis. — Office National du Travail.** — Par arrêté grand-ducal du 10 décembre 1945 Monsieur Paul *Wilwertz*, Conseiller de Gouvernement, est nommé Commissaire de l'Office National du Travail. — 28 décembre 1945.

---

**Avis. — Conseil arbitral des Assurances sociales.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 19 novembre 1945 Monsieur Nicolas *Felten*, Attaché de Gouvernement, est nommé Président du Conseil arbitral des Assurances sociales.

Monsieur Camille *Hoss*, sous-chef de bureau aux Assurances sociales et Monsieur Hubert *Rauchs*, commis aux Assurances sociales, sont nommés secrétaire-chef de bureau resp. commis au Conseil arbitral des Assurances sociales. — 28 décembre 1945.